



Titre DIRECTIVE N° 36-02 du 31 juillet 2002

Objet ▪ **DROITS DES DIRIGEANTS MANDATAIRES ET AUTRES AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE**
▪ **TRANSMISSION DES IMPRIMES**

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSK0098

RESUME : Les dirigeants mandataires et autres (gérant, président du conseil d'administration, dirigeant de société par actions simplifiée ...) participent au régime d'assurance chômage, dans la mesure où ils cumulent leur mandat social avec un contrat de travail.

Afin de permettre aux intéressés de s'assurer de leurs droits au régime d'assurance chômage, il existe une procédure d'interrogation préalable de l'Assedic ou du Garp en région parisienne.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 31 juillet 2002

DIRECTIVE N° 36-02

- **DROITS DES DIRIGEANTS MANDATAIRES ET AUTRES AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE**
- **TRANSMISSION DES IMPRIMES**

Madame, Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article L. 351-4 du code du travail, seuls participent au régime d'assurance chômage les salariés titulaires d'un contrat de travail. Les dirigeants titulaires d'un contrat de mandat (gérant, président du conseil d'administration, directeur général, dirigeant de SAS, etc ...) sont exclus du régime d'assurance chômage.

Les dirigeants mandataires, bien qu'assimilés, au regard du droit de la sécurité sociale, à des salariés, n'ont pas la qualité de salarié au sens du droit du travail.

Ce n'est qu'en cas de cumul de leur mandat social avec un contrat de travail qu'ils participent au régime d'assurance chômage et bénéficient, le cas échéant, des allocations de chômage au titre de la rupture involontaire de leur contrat de travail.

Les conditions générales de cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social sont strictement encadrées par la jurisprudence.

En effet, le cumul des fonctions est admis si le contrat de travail correspond à un travail effectif. Afin de déterminer l'effectivité de ce travail, les juges s'attachent aux points suivants :

- l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat et donnant lieu à une rémunération distincte,
- l'existence d'un lien de subordination vis-à-vis de la société.

De plus, la loi définit des conditions supplémentaires dans les sociétés anonymes alors que la liberté est la règle dans les sociétés par actions simplifiées.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Pour permettre aux sociétés et aux mandataires sociaux de connaître leurs droits en matière d'assurance chômage, l'Unédic a mis en place, depuis 1980, une procédure d'interrogation préalable.

Les dirigeants mandataires peuvent interroger le régime d'assurance chômage à l'aide d'une demande de renseignements.

Les demandes de renseignements, qui ont été actualisées afin de tenir compte des modifications apportées par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 (J.O. du 16 mai 2001) relative aux nouvelles régulations économiques, visent les situations les plus fréquemment rencontrées, soit celles :

- des dirigeants de sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, associations,
- des associés de sociétés commerciales,
- des conjoints de chef d'entreprise exploitée en nom personnel.

Vous trouverez, ci-joint, en annexe 1, la liste des demandes de renseignements.

Les Assédic mettent aussi à la disposition du public (employeurs, salariés, demandeurs d'emploi) une notice d'information (référéncée DAJ 801 - Janvier 2002) intitulée "*Dirigeants d'entreprise, associés, avez-vous vérifié vos droits à l'assurance chômage*" (cf. annexe 2).

Cette notice est également disponible sur le site internet du régime d'assurance chômage www.assedic.fr.

1. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PARTICIPATION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE DES MANDATAIRES SOCIAUX

1.1. Institution compétente

Il appartient au mandataire, ou à l'employeur, de s'adresser à l'Assédic territorialement compétente, soit celle du lieu d'affiliation de l'entreprise, ou au Garp en région Ile-de-France, pour obtenir la demande de renseignements correspondant à sa situation.

A réception de la demande, l'institution adresse le formulaire de demande de renseignements dans un délai de 5 jours.

1.2. Instruction de la demande de renseignements

Dès réception de la demande de renseignements dûment complétée et signée par l'intéressé, l'employeur ou son représentant, l'Assédic (ou le Garp) vérifie si la demande est complète. Dans l'affirmative, elle instruit le dossier et notifie sa décision dans un délai de 5 jours.

Lorsque le dossier est incomplet, l'Assédic (ou le Garp) adresse à l'entreprise une lettre de rappel des pièces demandées dans un délai de 5 jours. Dès réception des pièces, elle répond à la demande dans un délai de 5 jours.

Dès lors que la réponse ne peut être adressée dans le délai imparti en raison de la complexité de la situation, l'Assédic (ou le Garp) accuse réception du dossier dans un délai de 5 jours, accompagné, le cas échéant, d'une demande de pièces ou d'informations complémentaires. Elle doit, dans ce cas, préciser le délai dans lequel elle répondra à la demande.

2. AVIS DE L'ASSEDIC

Dès lors que l'Assédic (ou le Garp) a vérifié que le mandataire cumule un contrat de travail réel et sérieux avec un contrat de mandat social ou est titulaire d'un contrat de travail réel et sérieux, elle notifie un avis favorable sur la participation au régime d'assurance chômage à l'entreprise et à l'intéressé.

Cet avis est donné *"sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux"*.

2.1. Incidence de l'avis favorable

En cas d'avis favorable de l'Assédic (ou du Garp), les contributions d'assurance chômage et les cotisations dues au titre du régime de garantie des salaires (AGS) sont dues.

Elles peuvent être éventuellement appelées dans la limite de la prescription triennale, soit dans la limite des trois années précédant la date à laquelle l'Assédic (ou le Garp) a reçu la demande de renseignements complète.

L'avis de l'Assédic (ou du Garp) engage l'ensemble des Assédic, dès lors que la situation de l'intéressé ne subit aucune modification ; en cas de perte involontaire d'emploi, l'intéressé pourra prétendre, sous réserve de justifier de l'ensemble des conditions d'ouverture de droits, aux allocations de chômage.

Par contre, si le statut de l'entreprise ou de l'intéressé est modifié, le régime d'assurance chômage n'est plus lié par l'avis favorable.

Il est donc recommandé d'interroger les Assédic à chaque changement de situation.

De même, le régime d'assurance chômage n'est plus lié par l'avis favorable si, au jour de la rupture, un différend existe entre l'employeur et le dirigeant sur la qualité de salarié de ce dernier.

2.2. Incidence de l'avis défavorable

Si les conditions ne sont pas requises pour reconnaître au mandataire l'existence d'un contrat de travail, un avis défavorable est notifié à l'entreprise et au dirigeant.

▪ Sur les contributions

Dès lors que l'intéressé n'a pas la qualité de salarié, ses rémunérations ne sont assujetties ni aux contributions d'assurance chômage, ni aux cotisations AGS.

En conséquence, si des contributions et cotisations ont été versées, elles doivent être remboursées à l'entreprise dans la limite de la prescription triennale.

Toutefois, le versement des contributions et cotisations étant global et non nominatif, il est alors demandé à l'employeur une attestation du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert comptable justifiant du versement effectif des sommes dont le remboursement est demandé.

▪ Sur les allocations

Ne relevant pas du champ d'application du régime d'assurance chômage, le dirigeant ne peut pas bénéficier des allocations de chômage au titre de cette activité professionnelle.

Dans ces situations, afin de s'assurer une garantie contre le risque chômage, le dirigeant peut s'adresser à des systèmes d'assurance privée, et notamment :

➤ Garantie sociale des chefs d'entreprise (GSC)

42, avenue de la Grande Armée
75017 Paris

☎ 01 45 72 63 10 - E 01 45 74 25 38

E.mail : www.gsc.asso.fr

ou

➤ Association pour la protection des patrons indépendants (APPI)

25, boulevard de Courcelles
75008 Paris

☎ 01 45 63 92 02 - E 01 45 61 02 43

E.mail : appi@wanadoo.fr

3. EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ALLOCATIONS DE CHOMAGE

Lors du dépôt d'une demande d'allocations par un demandeur d'emploi qui déclare être ou avoir été titulaire d'un mandat social ou avoir exercé une activité de dirigeant de l'entreprise, l'Assédic procède à un examen complémentaire du dossier.

3.1. Existence d'une demande de renseignements préalable

Lors du dépôt de l'examen de la demande d'allocations, l'Assédic vérifie que la situation de l'intéressé n'a pas subi de modification depuis le jour où le régime d'assurance chômage a été interrogé sur sa qualité de participant.

Pour ce faire, et en fonction de la complexité de la situation du demandeur et/ou de l'ancienneté de l'avis (favorable ou défavorable) sur la participation, l'Assédic demande à l'intéressé de fournir une attestation sur l'honneur. Ce document lui permet soit de préciser que son statut et celui de l'entreprise n'ont pas été modifiés depuis le jour où l'institution a été interrogée, soit d'indiquer les modifications intervenues depuis cette date. Il est recommandé de joindre l'avis (favorable ou défavorable) sur la participation et, le cas échéant, les pièces du dossier (dans la mesure où l'Assédic ne dispose pas de ces pièces).

Ces vérifications effectuées, deux situations sont possibles (étant entendu qu'il n'existe pas de contestation entre l'employeur et l'intéressé sur la qualité de salarié de ce dernier) :

- la situation de l'intéressé a fait l'objet d'une étude préalable sur la participation au régime d'assurance chômage et cette situation n'a pas changé. L'Assédic suit l'avis prononcé par l'institution,
- la situation de l'intéressé a fait l'objet d'une étude préalable sur la participation au régime d'assurance chômage mais son statut ou celui de l'entreprise a été modifié. Dans ce cas, il est recherché si les modifications intervenues ont entraîné la perte du statut de salarié ou, au contraire, permettent à l'intéressé de se prévaloir du statut de salarié.

3.2. Absence de demande de renseignements préalable

Lorsque la situation de l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une étude préalable sur la participation au régime d'assurance chômage, ou lorsque l'Assédic n'a pas pu avoir connaissance de cette information, l'Assédic adresse à l'intéressé (remise en main propre, envoi par courrier) un questionnaire "*Demande d'informations complémentaires*" et une lettre type d'accompagnement (cf. annexe 3).

L'intéressé dispose d'un délai de 15 jours pour compléter cette demande et l'adresser à l'Assédic avec les pièces complémentaires demandées (attestation sur l'honneur, questionnaire dûment rempli et signé, pièces jointes).

A défaut de réception des éléments demandés dans le délai prescrit, l'Assédic notifie à l'intéressé que, faute de réponse de sa part dans un nouveau délai de 15 jours, son dossier sera classé sans suite.

Dès réception des pièces, l'Assédic instruit la demande d'allocations et notifie sa décision dans un délai de 5 jours ouvrés.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

(Signé :
F. Piget
Directeur général)

P.J. : 3

Annexe 1

LISTE DES QUESTIONNAIRES NATIONAUX

▪ SA :

- Membre du conseil d'administration Réf. Assédic : DAJ 381 - 02/02
Réf. Garp : DAJ 382 - 02/02
- Directeur général non-administrateur Réf. Assédic : DAJ 383 - 02/02
Réf. Garp : DAJ 384 - 02/02

▪ SA à conseil de surveillance et directoire :

- Membre du directoire Réf. Assédic : DAJ 385 - 02/02
Réf. Garp : DAJ 386 - 02/02
- Membre du conseil de surveillance Réf. Assédic : DAJ 387 - 02/02
Réf. Garp : DAJ 388 - 02/02

▪ SAS

- Ref. Assédic : DAJ 405 - 02/02
Ref. Garp : DAJ 406 - 02/02

▪ SARL :

- Gérant Réf. Assédic : DAJ 389 - 02/02
Réf. Garp : DAJ 390 - 02/02
- Associé Réf. Assédic : DAJ 391 - 02/02
Réf. Garp : DAJ 392 - 02/02

▪ EURL :

- Gérant non-associé Réf. Assédic : DAJ 393 - 02/02
Réf. Garp : DAJ 394 - 02/02

▪ SCOP-SA :

- Administrateur Réf. Assédic : DAJ 395 - 02/02
Réf. Garp : DAJ 396 - 02/02

▪ SCOP-SA à conseil de surveillance et directoire :

- Membre du conseil de surveillance Réf. Assédic : DAJ 397 - 02/02
Réf. Garp : DAJ 398 - 02/02

▪ GIE :

- Administrateur non-membre Réf. Assédic : DAJ 399 - 02/02
Réf. Garp : DAJ 400 - 02/02

▪ Association :

- Membre d'un organe de direction Réf. Assédic : DAJ 401 - 02/02
Réf. Garp : DAJ 402 - 02/02

▪ Entreprise en nom personnel :

- Conjoint Réf. Assédic : DAJ 403 - 02/02
Réf. Garp : DAJ 404 - 02/02

Annexe 2

www.assedic.fr

**Dirigeants
d'entreprise,
associés, avez-vous
vérifié vos droits
à l'assurance
chômage ?**

NOTICE DAJ 801 • JUILLET 2002


Assedic

*Les dirigeants d'entreprise
qui en plus de leurs fonctions,
justifient d'un contrat de travail
(article L. 351-4 du code du travail),
peuvent bénéficier de la couverture
"Assédic". Il en est de même
pour les associés.*

Le contrat de travail doit être caractérisé par trois éléments :

- l'exercice de tâches techniques,
- l'existence d'une rémunération correspondant à un salaire,
- l'existence d'un lien de subordination juridique permettant à l'employeur de diriger et de contrôler le salarié.

L'assurance chômage (Assédic) qui verse les allocations de chômage en cas de perte d'emploi ne couvre donc ni les exploitants individuels (artisans, commerçants, professions libérales), ni les dirigeants sociaux, associés qui n'ont pas de contrat de travail.

Assurez-vous de votre situation

Procurez-vous auprès de l'Assédic⁽¹⁾ du lieu d'affiliation de l'entreprise, un formulaire "demande de renseignements sur la participation au régime d'assurance chômage".

A partir des informations et pièces justificatives fournies, l'Assédic⁽¹⁾ émettra un avis sur votre participation. Cet avis l'engagera sous réserve que votre situation demeure inchangée.

⁽¹⁾ Pour les employeurs de la Région Parisienne : le Garp.

Pour vous aider à vous situer...

| Société à responsabilité limitée (SARL) | |
|---|--|
| ASSOCIÉ • majoritaire • égalitaire • minoritaire | Participation , s'ils justifient d'un contrat de travail. |
| GÉRANT OU COLLÈGE GÉRANCE • majoritaire • égalitaire (50 % du capital) | Exclusion |
| GÉRANT OU COLLÈGE GÉRANCE • minoritaire • non associé | Participation , s'ils cumulent avec le contrat de mandat, un contrat de travail. |
| Société anonyme (SA) à directoire et conseil de surveillance | |
| • Membre du conseil de surveillance • Membre du directoire • Président du directoire • Directeur général • Directeur général unique | Participation , s'ils cumulent avec le contrat de mandat, un contrat de travail. |
| Société anonyme (SA) à conseil d'administration | |
| • Administrateur • Directeur général délégué administrateur • Directeur général administrateur • Président directeur général | Participation , s'ils cumulent avec le contrat de mandat, un contrat de travail antérieur à leur nomination en tant que mandataire. |
| • Directeur général délégué non administrateur • Directeur général non administrateur | Participation , s'il cumule avec le contrat de mandat, un contrat de travail. |

Société par actions simplifiée

| | |
|--|---|
| • Président • Dirigeant désigné par les statuts | Participation , s'il cumule avec le contrat de mandat, un contrat de travail |
|--|---|

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

| | |
|---|--|
| • Associé unique • Gérant associé unique | Exclusion |
| • Gérant non associé | Participation , s'il cumule avec le contrat de mandat, un contrat de travail. |

Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) sous forme de "SA" ou de "SARL"

| | |
|--------------|---|
| • Associé | Participation |
| • Mandataire | Participation : 2 possibilités 1 en qualité de mandataire social à condition de recevoir une rémunération à ce titre (sauf pour les membres du conseil de surveillance). 2 s'il cumule avec le contrat de mandat un contrat de travail (y compris les membres du conseil de surveillance). |

Société en Nom Collectif (SNC)

| | |
|-------------------------------|--|
| • Associé • Gérant associé | Exclusion |
| • Gérant non associé | Participation , s'il cumule avec le contrat de mandat, un contrat de travail. |

Société en commandite simple ou par action

| | |
|--|--|
| • Associé commandité • Gérant commandité • Membre du conseil de surveillance | Exclusion |
| • Associé commanditaire | Participation , s'il justifie d'un contrat de travail. |
| • Gérant non associé | Participation , s'il cumule avec le contrat de mandat, un contrat de travail. |

Association

| | |
|--|--|
| • Administrateur • Président • Secrétaire • Trésorier | Participation , s'il cumule avec le contrat de mandat, un contrat de travail. |
|--|--|

Groupement d'Intérêt Economique (GIE)

| | |
|--|--|
| • Contrôleur de gestion • Membre • Administrateur membre | Exclusion |
| • Administrateur non membre | Participation , s'il cumule avec le contrat de mandat, un contrat de travail. |

Conjoint du chef d'entreprise

| | |
|-----------------|---|
| • collaborateur | Exclusion |
| • salarié | Participation , s'il justifie d'un contrat de travail. |

Si votre participation n'est pas reconnue par l'Assédic, sachez que des systèmes d'assurance privée existent. Notamment la :

GSC : 42, avenue de la Grande-Armée - 75017 Paris
Tél. : 01 45 72 63 10 - Fax : 01 45 74 25 38

APPI : 25, bd de Courcelles - 75008 Paris
Tél. : 01 45 63 92 02 - Fax : 01 45 61 02 43

Annexe 3

d Vous étiez ?

Membre :

- du conseil d'administration
 du directoire
 du conseil de surveillance

Directeur général :
Directeur général délégué :

- administrateur
 non-administrateur

Président :

- du conseil d'administration
 du directoire
 du conseil de surveillance
 de la SAS

Gérant

- non-associé
 associé minoritaire

Administrateur non-membre d'un GIE :

Autre : _____
(précisez)

e Veuillez indiquer la date de début du mandat et, éventuellement, la date de cessation de mandat :

Début

Cessation

f Quel est le motif de cessation du mandat ?

- Révocation Démission Autre : _____
(précisez)

g Antérieurement à cette nomination, avez-vous exercé, au sein de cette entreprise, d'autres mandats sociaux ?

OUI NON

Si oui, veuillez préciser lesquels et les périodes pendant lesquelles vous les avez exercés :

_____ du au

_____ du au

h Vous étiez ?

Exclusivement associé ou actionnaire

Conjoint du chef d'entreprise dans une entreprise exploitée en nom personnel

i Possédiez-vous une ou plusieurs délégation(s) de pouvoir ?

OUI NON

Si oui, veuillez préciser les domaines de compétence (administratif, bancaire...) et la fréquence de cette utilisation :

(Veuillez fournir les justificatifs : procuration bancaire, attestation de délégation...)

j Veuillez indiquer vos différents postes au sein de l'entreprise et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés : OUI NON
Dernier poste

_____ du au

Avant dernier poste

_____ du au

k Quelles fonctions techniques occupez-vous au titre de votre dernier poste ?

REPLIR AVEC PRÉCISION

l Recevez-vous des instructions dans le cadre de l'exercice de vos fonctions techniques ? OUI NON
Si oui, par qui ou par quel organe ?

m Quelles sont les modalités de contrôle de ses fonctions techniques (par exemple : rédaction de rapports mensuels...) ?

REPLIR AVEC PRÉCISION

n Avez-vous perçu tous les mois une rémunération au titre de vos fonctions techniques ? OUI NON
Si non, veuillez en préciser les raisons :

o (ATTENTION, CETTE RUBRIQUE CONCERNE LES PERSONNES AYANT EXERCÉ LEUR ACTIVITÉ DANS UNE SOCIÉTÉ [SA, SARL, EURL,...]).

La société, dans laquelle vous avez exercé vos activités, appartient-elle (ou appartenait-elle) à un groupe de sociétés ? OUI NON

Si oui, cette société est-elle (ou était-elle) soumise à un contrôle des activités dans les domaines :

Administratif ?

Financier ?

Comptable ?

Commercial ?

Ressources humaines ?

(Veuillez fournir tout document attestant l'étendue de ce contrôle)

p La société a-t-elle ou avait-elle un caractère familial ?

Si oui, veuillez préciser, par rapport à l'ensemble du capital social, quel nombre d'actions est détenu par

Le conjoint ?

Les ascendants directs ?

Les descendants directs ?

Les collatéraux directs ? :

q Nombre d'actions ou de parts composant le capital social

r Combien d'actions ou de parts possédez-vous (ou possédiez-vous) ?

- Photocopie des statuts,
- photocopie du règlement intérieur,
- photocopie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
- photocopie d'un extrait des inscriptions au répertoire des métiers,
- photocopie de la feuille de présence à la dernière assemblée générale,
- photocopie du procès-verbal de nomination au mandat,
- photocopie du procès-verbal confirmant les fonctions salariales,
- photocopie du procès-verbal de cessation du mandat,
- contrat de travail ou lettre d'engagement,
- certificat de travail,
- photocopie des 12 derniers bulletins de salaires,
- photocopie du reçu pour solde de tout compte,
- organigramme nominatif de la société,
- organigramme du groupe de sociétés,
- rapport annuel présenté par le conseil d'administration ou le directoire faisant état des rémunérations des mandataires sociaux.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude et la sincérité des des renseignements fournis ci-dessus

4

A _____, le

Signature